



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ANNEXES

septembre 2019

SOMMAIRE

Annexe A : LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS

Annexe A1 : **Plan des limites des agglomérations de BONNEVILLE**

Annexe A2 : **Arrêté municipal n° A-0027-2016 du 24 octobre 2016
définissant les limites d'agglomération de BONNEVILLE**

Annexe B : LIEUX D'INTERDICTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE PUBLICITÉ

I. Interdictions « absolues » de publicité

- A. Monuments historiques (3)
- B. Arbres

II. Interdictions « relatives » de publicité

- A. Abords des monuments historiques (3)
- B. Site inscrit (1)

III. Autres lieux d'interdiction de publicité

- A. Espaces non agglomérés
- B. Zones à protéger délimitées par le PLU en agglomération

Plan des Lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité

Annexe A : LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS

Article R. 110-2 du code de la route :

L'agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

Article R. 411-2 du code de la route :

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

Article R. 581-78 du code d'environnement :

[...] Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité

Annexe A1 : Plan des limites des agglomérations de BONNEVILLE

Annexe A2 : Arrêté municipal n° A-0027-2016 du 24 octobre 2016 définissant les limites d'agglomération de BONNEVILLE

Annexe B : LIEUX D'INTERDICTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE PUBLICITÉ

La présente annexe mentionne, à titre d'information, les régimes de protection qui existent au titre d'autres législations et qui, selon les articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, sont générateurs de lieux d'interdiction légale de publicité,

- soit de façon « absolue » (sans possibilité de dérogation locale - art. L. 581-4 c.env.), aussi bien en que hors agglomération,
- soit de façon « relative » (le règlement local de publicité pouvant admettre des dérogations à ces interdictions - art. L. 581-8 c.env.), exclusivement en agglomération.

I. Interdictions « absolues » de publicité

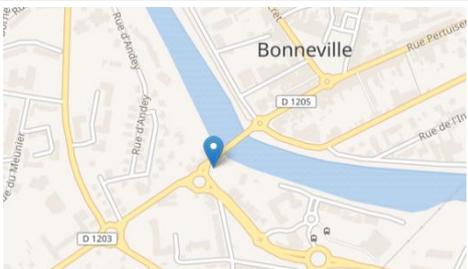
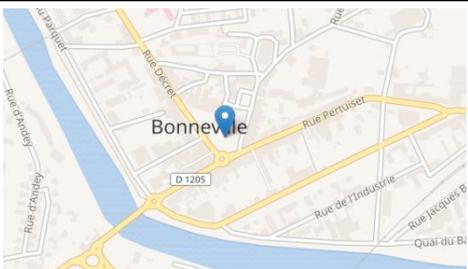
A. Monuments historiques (3)



Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite :

1° sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; [...]

<p>Château comtal inscription : 3 novembre 1987</p> 	
<p>Colonne de Charles Félix inscription : 9 août 1942</p> 	
<p>Fontaine inscription : 16 novembre 1942</p> 	

B. Arbres

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite :
4° sur les arbres. [...]

II. Interdictions « relatives » de publicité

A. Abords des monuments historiques (3)



Article L. 581-8 du code de l'environnement :

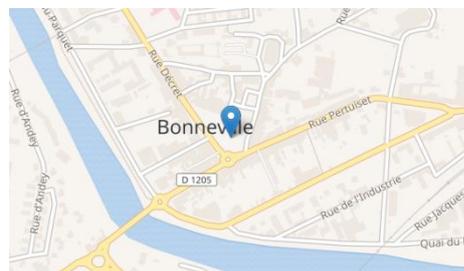
I. - À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...]
1° aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
[...] (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020)
5° à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; [...] (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019)
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. [...]

B. Site inscrit (1)

Article L. 581-8 du code de l'environnement :

I. - À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...]
4° dans les sites inscrits ; [...]
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. [...]

Place du Parquet
(place de l'hôtel de ville)
inscription : 29 février 1944



III. Autres lieux d'interdiction de publicité

A. Espaces non agglomérés

Article L. 581-7 du code de l'environnement :

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...]

B. Zones à protéger délimitées par le PLU en agglomération

Article R. 581-30 du code de l'environnement :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération : [...]

2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-40 du code de l'environnement :

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R. 581-30 [...].

Article R. 581-53 du code de l'environnement :

[...] III. - Les dispositions [...] des articles R. 581-29 à R. 581-30 [...] sont applicables aux bâches.

Article R. 581-56 du code de l'environnement :

[...] Les dispositions [...] des articles R. 581-29 à R. 581-30 [...] sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

PLAN DES LIEUX D'INTERDICTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE PUBLICITÉ

LÉGENDE



Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
(*c.env., art. L. 581-4, I, 1°*)



Périmètre des abords de monument historique
(*c.env., art. L. 581-8, I, 1°*)



Site inscrit
(*c.env., art. L. 581-8, I, 4°*)



Zone à protéger délimitée par le plan local d'urbanisme
(*c.env., art. R. 581-30, 2°, R. 581-40, R. 581-53, R. 581-56*)